

LA QUALITÉ DES EAUX DE BAINNADE 2018

12
Points
de contrôle
en eau douce

62
Prélèvements
réalisés



Bilan 2018 de la qualité des eaux de baignade dans le Gers

Sommaire

A.	Introduction	2
B.	Résultats du contrôle sanitaire 2018 des baignades	3
B.1	Bilan de la qualité des eaux de baignade	3
B.2	Entretien des plages et information du baigneur	5
B.3	Etat d'avancement des profils de baignade.....	5
C.	Focus sur les jeux d'eau.....	6
D.	Conclusion	6
E.	Liste des annexes	7

A. Introduction

En application du Code de la Santé Publique et de la Directive Européenne 2006/7/CE, les eaux de baignade font l'objet d'un contrôle sanitaire organisé sur le département par la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé (DD-ARS).

Ce contrôle a pour objet de protéger la santé des baigneurs en vérifiant la qualité des eaux et d'éviter ainsi de les exposer à une eau contaminée (les risques sanitaires liés aux baignades sont rappelés en **annexe IV**). La réalisation des prélèvements et des analyses d'eau est confiée par l'ARS à un laboratoire agréé par le Ministère en charge de la Santé choisi à l'issue d'une procédure de marché public. Dans le Gers, il s'agit du Laboratoire départemental de Haute-Garonne situé à Launaguet.

Un rappel de la réglementation en vigueur est disponible en **annexe I** de ce rapport ainsi que sur le site internet de l'ARS Occitanie <http://www.ars.occitanie.sante.fr>.

Dans le cadre du contrôle sanitaire, l'ARS :

- établit la liste des sites de baignade contrôlés au titre de la directive, sur la base des recensements effectués par les communes,
- gère les procédures de déclaration,
- définit et met en œuvre le programme de contrôle réglementaire analytique en relation avec le responsable de la baignade et l'adapte également en cas de dégradation de la qualité des eaux ou de risque de pollution,
- étudie les profils de baignade ainsi que leurs mises à jour,
- définit et met en place une stratégie pour contrôler le respect des règles techniques de fonctionnement et les risques environnementaux,
- transmet à la personne responsable de la baignade, les résultats du contrôle sanitaire afin qu'ils soient mis à la disposition du public et des baigneurs en proposant les mesures d'interdiction éventuelles (exemple de bulletin sanitaire ARS en **annexe V**),
- assure annuellement l'information de la Commission Européenne sur les résultats des campagnes de contrôle ainsi que sur la mise en application de la directive.

Durant la saison estivale 2018, 12 sites de baignade en eau douce ont été contrôlés par la Délégation départementale du Gers de l'ARS Occitanie.

Le présent document rend compte de l'ensemble des résultats recueillis lors de la surveillance de la qualité des eaux des baignades menée pendant la saison 2018. Les résultats du contrôle peuvent être consultés sur le site internet <http://baignades.sante.gouv.fr/>

B. Résultats du contrôle sanitaire 2018 des baignades

Il existe 4 classes de qualité (Excellente qualité ; Bonne qualité ; Qualité suffisante ; Qualité insuffisante). Les modalités de classement sont détaillées en [annexe I](#).

La qualité des baignades est établie à partir d'un examen statistique des résultats bactériologiques (entérocoques intestinaux et *Escherichia coli*) des **quatre dernières saisons balnéaires**.

De ce fait, les baignades peuvent être classées en qualité insuffisante alors qu'aucune contamination n'est observée durant l'année en cours et vice versa. Ainsi, des baignades ayant connu des épisodes de contamination l'année en cours pourraient rester conformes et des baignades classées en qualité insuffisante pourraient le demeurer même sans avoir connu d'épisodes de contamination lors de la dernière année.

Dans le Gers, les dates de saison 2018 correspondent aux dates de surveillance et/ou aux dates d'ouverture à la baignade déclarées.

B.1 Bilan de la qualité des eaux de baignade

Dans le département, le programme de contrôle des baignades en eau douce pour 2018 a concerné 12 sites représentant 62 prélèvements.

A l'issue de la saison 2018, neuf baignades sont classées en « excellente qualité » et une est déclassée en qualité « insuffisante ». Deux baignades ne peuvent pas être classées du fait de leur statut « nouvelle baignade ». Ainsi, à l'exception d'une baignade, toutes les sites sont conformes à la Directive Européenne.

Le détail du classement pour chacune des baignades est disponible en [annexe II](#). La carte de bilan de qualité des baignades est présentée ci-dessous et un bilan de la qualification de la qualité des eaux des baignades à l'occasion de chacun des prélèvements effectués au cours de la saison 2018 est présenté en [annexe III](#).

Répartition des classements de qualité des baignades en eau douce à l'issue de la saison 2018

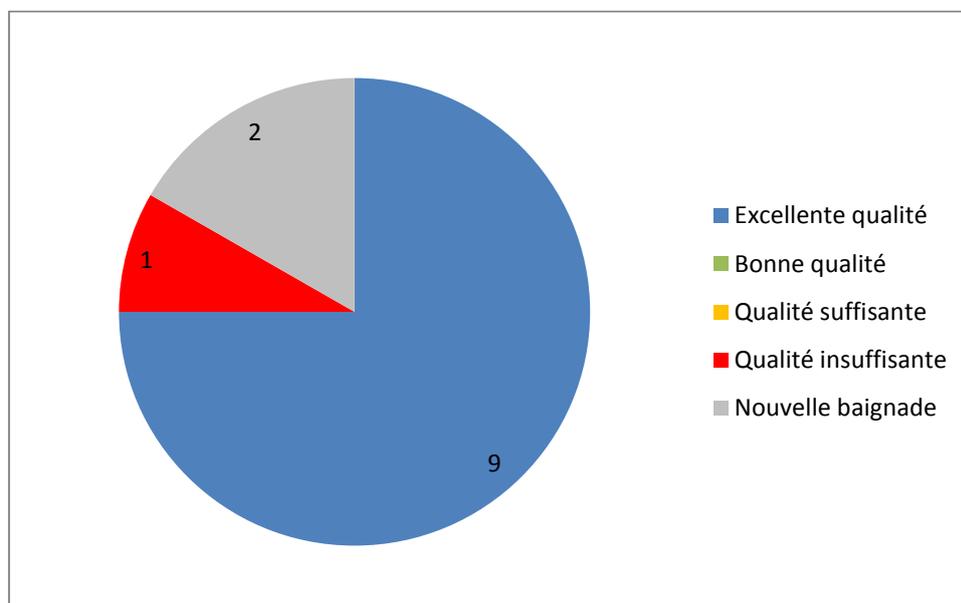


Tableau récapitulatif des classements des baignades en eau douce à l'issue de la saison 2018

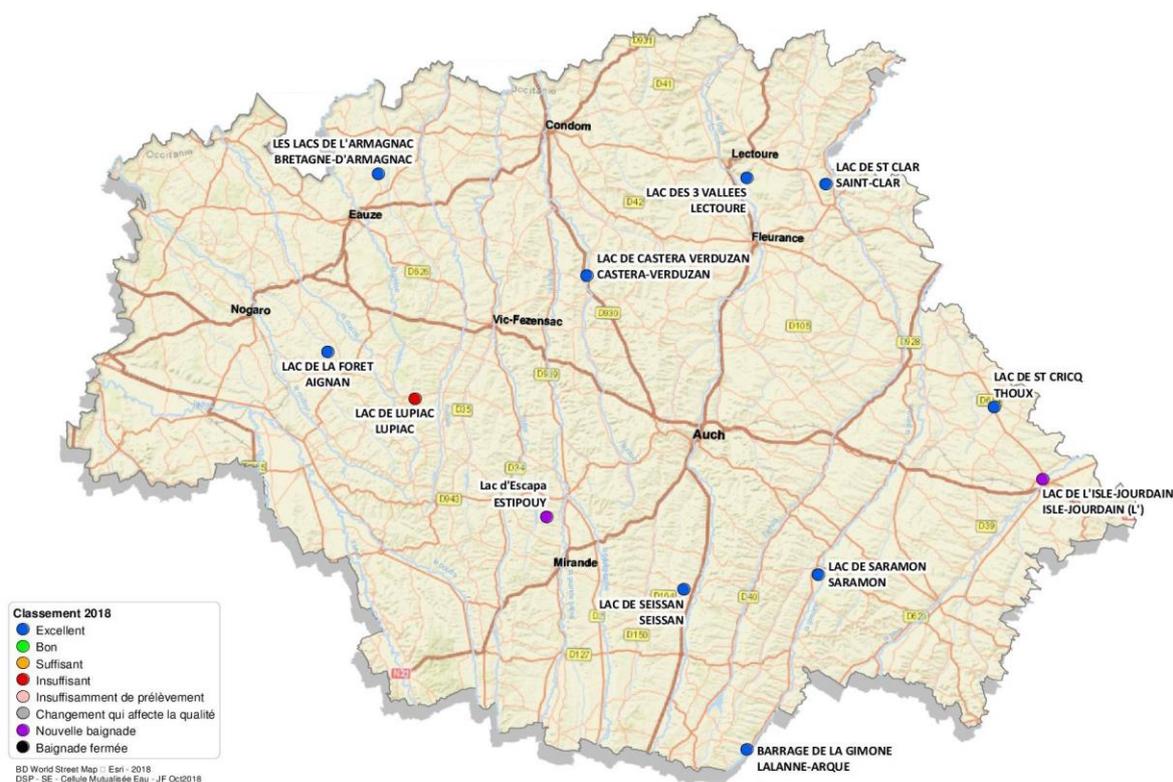
Commune	Nom du site	Classement 2018
AIGNAN	LAC DE LA FORET	Excellente
BRETAGNE-D'ARMAGNAC	LES LACS DE L'ARMAGNAC	Excellente
CASTERA-VERDUZAN	LAC DE CASTERA VERDUZAN	Excellente
ESTIPOUY	LAC D'ESCAPA	Nouvelle Baignade
ISLE-JOURDAIN (L')	LAC DE L'ISLE-JOURDAIN	Nouvelle Baignade
LALANNE-ARQUE	BARRAGE DE LA GIMONE	Excellente
LECTOURE	LAC DES 3 VALLEES	Excellente
LUPIAC	LAC DE LUPIAC	Insuffisante
SAINT-CLAR	LAC DE ST CLAR	Excellente
SARAMON	LAC DE SARAMON	Excellente
SEISSAN	LAC DE SEISSAN	Excellente
THOUX	LAC DE ST CRICQ	Excellente

Interdictions temporaires et permanentes

Le mois de juin 2018 a été très pluvieux entraînant des éboulements de berges de certains lacs. Ces fortes intempéries ont eu pour conséquence la fermeture temporaire de certaines baignades comme pour le lac de Seissan afin d'éviter d'exposer les baigneurs à des contaminations. Dans ce cas précis, un prélèvement du contrôle sanitaire était prévu durant cette période d'interdiction. L'exploitant concerné a donc pu bénéficier conformément au code de la santé publique, à ce que ce prélèvement ne soit pas pris en compte pour le classement.

Le lac de Saint-Clar a subi d'importants dégâts à plusieurs reprises. Le caractère exceptionnel de ces événements successifs a permis la suspension du contrôle sanitaire durant la fermeture temporaire de la baignade.

Carte de bilan de qualité générale des baignades



B.2 Entretien des plages et information du baigneur

La personne responsable des eaux de baignade a une obligation d'affichage des résultats et des fiches de synthèse des profils de baignade. Le respect de cette obligation est vérifié sur le lieu de baignade, par le laboratoire, lors de chaque prélèvement.

Le laboratoire procède à des observations visuelles pour apprécier l'entretien des sites. Les faits marquants sont signalés au gestionnaire.

Globalement, on constate un entretien et une information du baigneur satisfaisants au niveau des plages où une surveillance est assurée.

Les synthèses de profil affichées ne sont pas systématiquement mises à jour.

B.3 Etat d'avancement des profils de baignade

Dans un principe de gestion des eaux de baignade, la directive européenne 2006/7/CE transposée en droit français, a introduit la notion de « profil » des eaux de baignade. Ce profil correspond à une identification et à une étude des sources de pollutions pouvant affecter la qualité de l'eau de baignade et présenter un risque pour la santé des baigneurs. Il permet de mieux gérer, de manière préventive, les contaminations éventuelles du site de baignade.

L'élaboration de ces profils suit 3 phases :

- *l'état des lieux* : cette phase doit décrire la zone de baignade, faire l'historique de la qualité de l'eau de baignade et dresser l'inventaire des sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau ;
- *le diagnostic* : cette phase doit permettre de hiérarchiser les sources de pollution selon leur impact sur la qualité de l'eau de baignade ;
- *les mesures de gestion* : cette phase consiste à décrire d'une part les mesures de gestion préventive des pollutions que la personne responsable de l'eau de baignade prévoit de mettre en place (ex : interdiction de la baignade) en précisant le facteur déclenchant (ex : pluviométrie) et d'autre part les actions à mener afin de réduire ou éliminer les pollutions en indiquant le responsable et l'échéancier de la mise en oeuvre de l'action.

Par ailleurs, la diversité des eaux de baignade en termes de typologie et de vulnérabilité conduit à définir différents types de profils.

Profil de type 1 : Le risque de pollution de l'eau de baignade n'est pas avéré

Profil de type 2 : Le risque de contamination est avéré et les causes sont connues

Profil de type 3 : Le risque de contamination est avéré et les causes sont insuffisamment connues

Dans le cas où les causes de pollutions sont peu nombreuses, simples et bien connues, un profil simple sera suffisant. Dans les cas les plus complexes, le recours à des outils statistiques et de modélisation sera nécessaire.

L'ensemble des baignades du département du Gers ont des profils de type 1, les profils restent simples.

En outre, dans une logique de réussite, la PREB (Personne responsable d'une eau de baignade) doit s'approprier et faire vivre les profils en continu, organiser la mise en oeuvre des mesures de gestion et gérer les plans d'actions.

A ce jour, les profils de baignade sont réalisés pour tous les sites gersois excepté celui du Domaine d'Escapa à Estipouy, baignade qui n'a été déclarée à l'ARS qu'au cours de l'été 2017.

Le déclassement en qualité d'eau insuffisante pour le site de Lupiac à l'issue de la saison balnéaire 2018 fait suite à un 1^{er} déclassement en qualité suffisante en fin de saison 2016.

En 2017, la PREB a initié le réexamen de son profil. Cette révision, engagée par la mairie de Lupiac, implique la mise en oeuvre de travaux d'assainissement, non réalisés à ce jour, et dont l'effectivité est attendue avant le début de la saison estivale 2019.

L'**annexe I** rappelle les règles de révision de ces profils.

Il est demandé chaque année aux responsables des eaux de baignade de transmettre à l'ARS la fiche de synthèse mise à jour de leur profil afin de les mettre à disposition du public sur le site internet ministériel comme prévu à l'article D1332-33 du code de la santé publique (exemple de fiche de synthèse en [annexe VI](#)).

C. Focus sur les jeux d'eau

Les aires de jeux d'eau rencontrent un véritable engouement de la part des concepteurs et des gestionnaires de bases de loisirs. Ce type d'équipement visant principalement un public familial connaît un réel succès auprès du jeune public.

A l'heure actuelle, ce type d'installation ne dépend d'aucune réglementation existante, notamment ni de la réglementation « piscine » ni de la réglementation « baignade ».

Cependant cette installation n'est pas sans risque sanitaire. En effet, les risques liés à l'inhalation et à l'ingestion de l'eau sont particulièrement importants du fait de l'exposition particulière des usagers (formation importante de gouttelettes liée à l'aérosolisation de l'eau et proximité des buses vis-à-vis de la bouche des enfants).

Il est donc nécessaire d'assurer une sécurité sanitaire suffisante, les principales recommandations visent à éviter les deux principaux risques de dégradation de la qualité bactériologique de l'eau : la stagnation et le réchauffement des eaux.

Une attention particulière doit être portée sur la conception et les choix de fonctionnement de l'installation. La mise en place d'une filière de traitement est inévitable, comportant a minima un système de filtration et de désinfection à adapter en fonction de l'eau d'alimentation utilisée et du fonctionnement en circuit ouvert ou fermé.

D. Conclusion

L'ARS organise le contrôle sanitaire et établit le classement des baignades. Elle répond aux diverses questions et adresse à chaque responsable un rapport détaillé concernant les résultats de ses baignades.

Les résultats de la surveillance de la qualité des eaux de baignade dans le Gers en 2018 montrent une très bonne qualité des eaux. La majorité des sites sont de qualité excellente donc conformes à la directive 2006/7.

Ces classements issus d'une interprétation statistique sur 4 ans attestent que ces bons résultats s'inscrivent dans la durée. Cependant, ils témoignent aussi du besoin de maintenir des efforts permanents pour garantir la protection des baigneurs.

Ainsi, les outils de gestion que constituent les profils de baignade avec les mesures d'autosurveillance et d'interdiction préventive sont indispensables pour maintenir le niveau de classement actuel de ces baignades. Les efforts des collectivités dans les domaines de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales doivent être poursuivis.

E. Liste des annexes

Annexe I.	Généralités sur l'organisation du contrôle sanitaire des baignades en milieu naturel ..	8
Annexe II.	Classement détaillé des baignades	14
Annexe III.	Bilan de la qualification des baignades à l'occasion des prélèvements effectués au cours de la saison 2018	15
Annexe IV.	Risques liés aux baignades	16
Annexe V.	Exemple de bulletin sanitaire ARS des eaux de baignades	19
Annexe VI.	Exemple de fiche de synthèse d'un profil de baignade	20

Annexe I. Généralités sur l'organisation du contrôle sanitaire des baignades en milieu naturel

❖ Contexte réglementaire

La Directive Européenne 2006/7/CE remplace l'ensemble des dispositions prévues par la Directive précédente (directive 76/160/CEE). Cette Directive a repris les obligations de la directive de 1976 en les renforçant et en les modernisant. Les évolutions apportées concernent notamment la méthode utilisée pour évaluer la qualité des eaux et l'information du public.

Cette Directive conforte également le principe de gestion des eaux de baignade en introduisant la notion de « profil » des eaux de baignade (voir paragraphe gestion des pollutions pouvant affecter les points de baignade).

L'entrée en application des obligations prévues dans cette directive s'échelonnent en fonction des thématiques (recensement / profil / information du public / calcul du classement de la qualité / etc.) entre 2006 et 2015.

Les règles fixées concernent les eaux naturelles non traitées qui sont fréquentées par un grand nombre de baigneurs (les piscines et baignades artificielles ne sont par exemple pas concernées).

Quelques dates à retenir :

- ✓ La Directive 76/160/CEE est abrogée depuis le 31 décembre 2014.
- ✓ Les profils des eaux de baignade sont obligatoires depuis 2011.
- ✓ Le premier classement basé sur 4 années de contrôle a été établi à partir de la saison 2013.
- ✓ Toutes les eaux de baignade devaient être au moins de qualité suffisante à la fin de la saison 2015.
- ✓ La Directive sera révisée au plus tard en 2020, sur la base des résultats d'études épidémiologiques, de recommandations de l'OMS, des progrès scientifiques et des observations des Etats membres de l'Union Européenne.

❖ Organisation du contrôle

➤ Points contrôlés

En application du décret et de l'arrêté du 15 mai 2007, les communes ont été invitées à engager une procédure de recensement des eaux de baignade sur leur territoire, en encourageant une participation active du public à cet inventaire. Une eau de baignade est définie comme étant une partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade. On distingue 2 types de baignades : les baignades aménagées qui sont surveillées et celles qui ne sont ni aménagées ni surveillées.

Une liste des sites de baignade a ainsi pu être établie, en tenant compte des observations du public ainsi que des réponses éventuelles de déclarants. Cette liste a vocation à être actualisée chaque année. A défaut de retour de la part des collectivités, la liste des sites de baignade de l'année précédente est reconduite.

Pour rappel, les zones de baignade qui répondent au moins à un des critères suivants doivent être considérées comme baignades aménagées au sens des articles D 1332-39 à 42 du code de la santé publique (CSP) :

- un aménagement de la berge et de la zone de bain ;
- une délimitation de la zone de baignade ;
- un panneau d'indication de baignade ;
- une publicité incitant à la baignade ;
- un poste de secours et/ou un maître nageur.

➤ Fréquence et nombre de prélèvements

Les règles d'échantillonnage pour la mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles D.1332-23 et D.1332-24 du CSP doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 2008, issues des règles énoncées par la directive 2006/7/CE, à savoir :

- Un prélèvement doit être réalisé entre 10 et 20 jours avant la date de début de saison. Si plusieurs prélèvements d'avant-saison sont réalisés, un seul prélèvement sera pris en compte dans le calcul du classement (le plus proche de la date de début de saison),
- 4 prélèvements minimum doivent être réalisés durant la saison balnéaire, à l'exception des sites ayant une saison inférieure à 8 semaines ou situés dans une zone soumise à des contraintes géographiques (île très difficilement accessible par exemple), pour lesquels 3 prélèvements minimum doivent être réalisés. Le prélèvement d'avant-saison est inclus dans ce nombre,
- L'intervalle maximal entre deux prélèvements successifs ne doit pas être supérieur à 30 jours au cours de la saison balnéaire. Cet intervalle maximal est de 15 jours dans le cas d'eaux de baignade pouvant être affectées par des pollutions à court terme.

➤ Paramètres observés, mesurés ou analysés

• Observations et contrôles de terrain

Des observations et contrôles de terrain sont réalisés au moment du prélèvement, ils concernent : la température de l'air et de l'eau, la fréquentation, la propreté de la plage et du plan d'eau, les conditions météorologiques ainsi que les affichages réglementaires sur le lieu de baignade (résultats d'analyses, fiche de synthèse du profil de baignade, interdiction).

• Paramètres microbiologiques

Le contrôle microbiologique porte sur la recherche de germes témoins de contamination fécale, à savoir *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux.

• Paramètres physico-chimiques

La présence d'huiles minérales et le changement anormal de coloration constituent les paramètres physiques observés et relevés.

❖ Détermination de la qualité des baignades

➤ Détermination de la qualité de l'eau pour chaque prélèvement

La nouvelle directive européenne a fixé des modes de calcul du classement en fin de saison mais n'a pas défini de valeurs de référence pour l'interprétation des résultats lors de chaque prélèvement. Par instruction du 18 juin 2013, le ministère chargé de la santé a donc fixé des modalités d'interprétation des résultats de chaque prélèvement pour le territoire français, pour permettre une communication homogène sur le territoire national, pour faciliter la décision.

Le seuil au-delà duquel le résultat du prélèvement est qualifié de « mauvais » a été proposé par l'AFSSET (intégrée depuis à l'ANSES, Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) dans son rapport intitulé « Qualité microbiologique, valeurs seuils, échantillon unique pour les eaux de baignade : étude de faisabilité méthodologique » de septembre 2007. Pour l'eau douce, les seuils sont les suivants :

Qualification d'un prélèvement	<i>Escherichia coli</i> (UFC/100ml)	Entérocoques intestinaux (UFC/100ml)
Bon	≤100	≤100
Moyen	>100 et ≤1800	>100 et ≤660
Mauvais	>1800	>660

Lorsque les résultats d'analyses approchent ou dépassent les seuils maximaux, l'ARS informe le responsable de baignade qui met en place les mesures prévues par le profil ou les mesures qu'il juge appropriées en absence de profil.

Un bilan de la qualification des baignades à l'occasion des prélèvements effectués au cours de la saison 2018 est présenté en [annexe IV](#).

➤ Classement de fin de saison

Depuis 2013, les baignades doivent être classées selon la méthode définie par la directive européenne du 15 février 2006 sur la gestion de la qualité des eaux de baignades.

Ce classement est établi à partir d'un examen statistique des résultats bactériologiques (entérocoques intestinaux et *Escherichia coli*) des **4 dernières saisons balnéaires**. Les évaluations, pour les entérocoques intestinaux et les *Escherichia coli*, des 90^{ème} et 95^{ème} percentiles¹ sont comparées avec les valeurs seuils de l'annexe I de la directive européenne de 2006 :

Eau douce		Escherichia coli UFC/100 ml	Percentile 90 inférieur ou égal à 900			Percentile 90 sup. à 900
			Percentile 95 inférieur ou égal à 500	Percentile 95 sup. à 500 et inférieur ou égal 1000	Percentile 95 sup. à 1000	
Entérocoques intestinaux UFC/100 ml		Percentile 95 inférieur ou égal à 200	Excellent	Bon	Suffisant	Insuffisant
Percentile 90 inférieur ou égal à 330		Percentile 95 sup. à 200 et inférieur ou égal à 400	Bon	Bon	Suffisant	Insuffisant
		Percentile 95 sup à 400	Suffisant	Suffisant	Suffisant	Insuffisant
		Percentile 90 sup. à 330	Insuffisant	Insuffisant	Insuffisant	Insuffisant

Le percentile est le nombre de mesures effectuées sur 100.

Pour les eaux de baignade, le 95^{ème} percentile est la valeur à laquelle 95 % des résultats d'analyses microbiologiques sont inférieures aux valeurs seuils de la classe de qualité d'eau considérée (excellente, bonne, suffisante ou insuffisante).

Remarque : Une baignade peut être déclassée en fin de saison sans qu'aucun dépassement ponctuel des seuils ANSES n'ait été observé au cours des 4 années servant au classement.

➤ Gestion des sites classés en qualité insuffisante

Les baignades classées en qualité insuffisante à l'issue de la saison devront être interdites au public à compter de la saison suivante et ce jusqu'à l'obtention d'un classement en qualité au moins suffisante. Cette disposition s'applique sans préjudice des mesures d'interdictions temporaires qui doivent être prises pour assurer la sécurité sanitaire des baigneurs lorsque survient une pollution à court terme ou toute autre contamination de l'eau (cf. paragraphe suivant).

Ces baignades pourront toutefois ne pas être interdites si les conditions suivantes sont respectées :

- les eaux de baignade sont dotées d'un profil considéré comme recevable par l'ARS,
- les causes de pollution ayant entraîné le déclassé ont été identifiées (sauf cas exceptionnel tel qu'une baignade ayant eu un seul résultat déclassant inexplicable sur les 4 années),
- des actions destinées à supprimer ou à réduire les sources de pollution sont mises en œuvre,

¹ la valeur du percentile est calculée de la manière suivante:

1) Prendre la valeur log10 de tous les dénombrements bactériens de la séquence de données à évaluer (si une valeur égale à zéro est obtenue, prendre la valeur log10 du seuil minimal de détection de la méthode analytique utilisée.)

2) Calculer la moyenne arithmétique μ des valeurs log10.

3) Calculer l'écart type σ des valeurs log10.

La valeur au 90^{ème} percentile supérieur de la fonction de densité de probabilité des données est tirée de l'équation suivante: 90^{ème} percentile supérieur = antilog ($\mu + 1,282 \sigma$).

La valeur au 95^{ème} percentile supérieur de la fonction de densité de probabilité des données est tirée de l'équation suivante: 95^{ème} percentile supérieur = antilog ($\mu + 1,65 \sigma$).

- des mesures de gestion destinées à éviter que les baigneurs ne soient exposés à une pollution ont été définies (comprenant une interdiction de baignade pour toutes les situations où les baigneurs pourraient être exposés à une pollution),
- les modalités d'information du public ont été définies,
- les procédures nécessaires à la mise en œuvre des mesures de gestion ont été rédigées.

Par ailleurs, les sites dont le classement aura été insuffisant pendant 5 années consécutives devront être fermés définitivement. Par exemple, un site classé insuffisant de la saison 2014 à la saison 2018 devra être fermé définitivement à compter de la saison 2019.

❖ Gestion des pollutions pouvant affecter les points de baignade – les profils de baignades

Les profils de baignades sont prévus par la directive européenne de 2006. Ils ont pour objectifs de :

- recenser les sources potentielles de pollution pouvant affecter la qualité de l'eau de baignade ;
- définir les règles de gestion permettant d'éviter l'exposition des baigneurs en cas de pollution (exemple : interdiction de baignade si écoulement d'eaux usées vers la plage par le trop plein d'un poste de relevage) ;
- définir les mesures de gestion mises en œuvre pour améliorer la qualité de l'eau.

Les profils élaborés par les responsables des baignades devaient être transmis aux maires des communes concernées avant le 1^{er} décembre 2010. Les maires devaient transmettre ces documents au Directeur général de l'Agence régionale de santé avant le 1^{er} février 2011.

Une fiche de synthèse du profil est également établie. Elle doit être affichée sur le lieu de baignade depuis 2012 puis être mise à jour et transmise annuellement à l'ARS pour la mise en ligne sur le site internet du Ministère de la santé.

Ces profils doivent être actualisés ou révisés selon le cas :

- **En fonction du classement**

L'article D.1332-22 du code de la santé publique définit les fréquences de révision du profil en fonction du classement des eaux de baignade. Dans un souci d'harmonisation au niveau national, il sera considéré que la date de référence à prendre en compte pour définir l'échéance de la première révision est l'année du premier classement, c'est-à-dire 2013.

Les dates de révision seront donc les suivantes :

Classement de l'eau de baignade	Date d'approbation du profil
Insuffisante	Au plus tard le 31 décembre 2015
Suffisante	Au plus tard le 31 décembre 2016
Bonne	Au plus tard le 31 décembre 2017

Les profils des baignades classées en qualité excellente ne nécessitent pas d'être révisés sauf changement survenant sur le site.

- **En fonction des changements :**

Le profil doit être actualisé, en particulier, les mesures de gestion doivent être mises à jour en cas de travaux ou de changements importants dans les infrastructures, effectués dans les zones de baignade ou à proximité. Dans ce cas, le profil des eaux de baignade doit être actualisé avant le début de la saison balnéaire suivante.

Le profil d'une eau de baignade classée précédemment comme étant de qualité "excellente" ne doit être réexaminé et, le cas échéant mis à jour, que si le classement passe à la qualité "bonne", "suffisante" ou "insuffisante". Le réexamen doit porter sur tous les éléments du profil.

En l'absence de profil à jour :

- Il n'y a aucune possibilité de retrait de mauvais résultat lors d'un prélèvement réalisé en période d'interdiction de baignade (période de pollution à court terme) ;

- Des analyses supplémentaires à la charge du responsable de la baignade peuvent être demandées par l'ARS indépendamment de sa qualité ;
- Les interdictions temporaires de baignade (suite à des risques de pollution consécutives à un incident d'assainissement ou à de très fortes pluies) risquent d'être plus longues faute d'anticipation.

❖ Les mesures de gestion : différents types d'interdiction de baignade

➤ Interdictions temporaires préventives

Ces interdictions sont recommandées pour des baignades sous l'influence de causes potentielles de pollution connues :

- Elles sont prises par arrêté municipal ou par le responsable de l'eau de baignade lorsqu'une contamination de la baignade risque de se produire ;
- Elles nécessitent une parfaite connaissance des conditions climatiques et de l'état de l'assainissement ;
- Les conditions de mise en place de ces interdictions préventives ont vocation à être définies dans les profils ;
- Les prélèvements effectués pendant la période d'interdiction préventive peuvent, dans certaines limites, ne pas être pris en compte dans le classement, si une information du public a été faite durant la période d'interdiction ;
- Le maire informe le préfet - ARS de toute interdiction temporaire préventive dans les délais les plus brefs avec justification de la décision.

➤ Interdictions temporaires pour cause de risque sanitaire justifié suite à un dépassement des valeurs de l'ANSES lors du contrôle sanitaire

- Elles sont prises par la personne responsable de l'eau de baignade, par le maire ou par le préfet en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs, sous réserve d'informer le public des causes et de la durée de la fermeture ;
- La baignade est rouverte après retour à la normale si le profil a été établi et prévoit de manière rigoureuse les conditions d'accès à la baignade en fonction du suivi d'indicateurs. Dans le cas contraire, l'ARS peut demander l'obtention de résultats d'analyses par des méthodes normalisées et comparées aux valeurs limites réglementaires avant de se prononcer pour la réouverture de la baignade.

➤ Interdictions permanentes à l'issue de la saison balnéaire en application de la Directive Européenne

Toute baignade classée en « insuffisante » à l'issue de la saison devra être interdite au public pour la saison suivante et ce jusqu'à l'obtention d'un classement en qualité suffisante (cf. § Gestion des sites classés en qualité insuffisante).

❖ Diffusion des résultats du contrôle sanitaire

➤ Information locale des résultats (mairies, gestionnaire et baigneurs)

Après chaque analyse, les responsables de la qualité des eaux de baignade et les maires des communes concernées reçoivent par messagerie électronique, le résultat de l'analyse interprétée.

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire organisé par l'ARS, ainsi qu'une éventuelle interdiction de baignade, doivent être affichés à proximité immédiate des plages concernées par les personnes responsables des eaux de baignade (maire ou gestionnaire privé). Depuis la saison 2012, la fiche de synthèse du profil de baignade mentionnant notamment les causes précises des éventuelles contaminations des eaux de baignade, doit également être affichée sur le site de baignade.

Une vérification de l'affichage sur les lieux de baignade est réalisée lors de chaque prélèvement.

➤ **Diffusion nationale sur le site internet du ministère de la santé**

Ouvert depuis 2002, un site internet en libre accès est mis également à disposition de tous les usagers par le Ministère de la Santé (<http://baignades.sante.gouv.fr>). Relié directement à la base de données utilisée par les ARS, il informe l'utilisateur sur la qualité sanitaire des baignades dès que les résultats sont connus (2 à 3 jours suivant le prélèvement), rappelle le classement des années précédentes et donne des informations concernant le cadre réglementaire, ainsi que des conseils sanitaires relatifs à la baignade et aux activités connexes. Il permet également l'accès au bilan national de l'année n-1, réalisé par les ministères de la Santé et de l'Environnement.

➤ **Les symboles d'information de la qualité des baignades**

Par décision de la Commission européenne, le symbole devant être utilisé dans l'ensemble des Etats membres depuis 2012 pour signaler au public toute interdiction de baignade et tout avis déconseillant la baignade est le suivant :



Les symboles et les logos ci-dessous sont utilisés depuis la saison balnéaire 2014 pour représenter la qualité des eaux de baignade



Qualité excellente



Qualité bonne



Qualité suffisante



Qualité insuffisante

Annexe II. Classement détaillé des baignades



Délégation départementale : GERS

Annexe II : Classement détaillé des baignades

Nom du site	Commune	Cours d'eau ou plan d'eau	Classement 2017	Classement 2018	Bilan 2018				
					Nombre d'analyse prises en compte	ENTÉROCOQUES /100ML (MP)		ESCHERICHIA COLI / 100ML (MP)	
						Percentile 95	Percentile 90	Percentile 95	Percentile 90
LAC DES 3 VALLEES	LECTOURE	ESU	Excellente	Excellente	28	27,33	24,52	39,15	33,24
LAC DE ST CRICQ	THOUX	ESU	Excellente	Excellente	16	103,51	74,14	57,38	46,00
Lac de l'Isle-Jourdain	ISLE-JOURDAIN (L')	ESU		Nouvelle Baignade	5	15,00	15,00	15,00	15,00
LAC DE LA FORET	AIGNAN	ESU	Excellente	Excellente	16	33,88	28,90	247,65	157,78
LAC DE CASTERA VERDUZAN	CASTERA-VERDUZAN	ESU	Excellente	Excellente	28	43,36	35,95	33,80	29,09
LAC DE LUPIAC	LUPIAC	ESU	Suffisante	Insuffisante	15	400,74	247,44	2 429,84	1 323,13
LAC DE SEISSAN	SEISSAN	ESU		Nouvelle Baignade Excellente	18	23,40	21,60	41,30	34,10
Lac d'Escapa	ESTIPOUY	ESU		Nouvelle Baignade Nouvelle Baignade	8	33,18	28,68	173,95	114,67
LAC DE SARAMON	SARAMON	ESU	Excellente	Excellente	22	161,19	109,36	139,57	96,04
LAC DE ST CLAR	SAINT-CLAR	ESU	Excellente	Excellente	19	77,81	57,59	55,76	44,09
BARRAGE DE LA GIMONE	LALANNE-ARQUE	ESU	Excellente	Excellente	16	27,03	24,08	33,31	28,91
LES LACS DE L'ARMAGNAC	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	ESU	Excellente	Excellente	23	55,40	43,98	89,31	65,36

Annexe III. Bilan de la qualification des baignades à l'occasion des prélèvements effectués au cours de la saison 2018



Délégation départementale : GERS

Annexe III : Bilan de la qualification des prélèvements effectués au cours de la saison 2018

Nom du site	Commune	Prélèvements effectués au cours de la saison 2018												Classement 2018			
		Avant 01 Juillet	01 au 07 Juillet	09 au 15 Juillet	16 au 22 Juillet	23 au 29 Juillet	28 au 31 Juillet	06 au 12 Août	13 au 19 Août	20 au 26 Août	27 au 31 Août	S e p t .					
LAC DES 3 VALLEES	LECTOURE	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	Excellente
LAC DE ST CRICQ	THOUX		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	Excellente
Lac de l'Isle-Jourdain	ISLE-JOURDAIN (L)		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	Nouvelle Baignade
LAC DE LA FORET	AIGNAN		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	Excellente
LAC DE CASTERA VERDUZAN	CASTERA-VERDUZAN	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	Excellente
LAC DE LUPIAC	LUPIAC		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	Insuffisante
LAC DE SEISSAN	SEISSAN	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	Excellente
Lac d'Escapa	ESTIPOUY		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	Nouvelle Baignade
LAC DE SARAMON	SARAMON	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	Excellente
LAC DE ST CLAR	SAINT-CLAR		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	Excellente
BARRAGE DE LA GIMONE	LALANNE-ARQUE		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	Excellente
LES LACS DE L'ARMAGNAC	BRETAGNE-D'ARMAGNAC		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	Excellente

■ Bon
■ Moyen
■ Mauvais

Annexe IV. Risques liés aux baignades

EFFETS	RISQUES LIES A LA QUALITE DE L'EAU	RISQUES LIES A LA BAIGNADE OU AUX ACTIVITES ASSOCIEES
Décès	Leptospiroses (eau douce)	Noyade Traumatismes Insolation – déshydratation Brûlures – allergies (risque immédiat lié au soleil)
Maladie	Infections ORL (<i>Ostreopsis ovata</i> , eaux contaminées) Gastro-entérites (eaux contaminées)	Cancer de la peau (risque à long terme lié au soleil) Toxi-infection (coquillage – pêche à pied) Envenimations (contact avec des animaux ou végétaux) Dermatoses mycosiques (contact avec le sable)
Infection bénigne	Dermatose (cercaires)	Plaies

❖ Risques pathogènes

➤ Contaminations microbiologiques liées à la qualité des eaux :

Certaines personnes malades émettent des germes dits pathogènes que l'on pourra également retrouver dans les eaux usées rejetées. Les baigneurs eux-mêmes, par ailleurs, apportent des germes dans l'eau.

Le contact avec des germes pathogènes en quantité peut entraîner des maladies de la sphère oto-rhino-laryngée ou de l'appareil digestif.

Dans l'eau, les germes pathogènes sont assez difficiles à détecter. On recherche donc des germes banals, dits germes témoins de contamination fécale. Pour ces germes, l'AFSSET en 2007, a proposé, en complément des critères de la directive de 2006 permettant le classement des baignades à l'issue de chaque année, des niveaux pour apprécier le risque sanitaire sur une analyse ponctuelle. Ces critères ont été retenus par le ministère chargé de la santé pour qualifier une analyse en « mauvaise qualité » depuis 2013.

Il est difficile d'identifier précisément le risque individuel encouru par une personne qui se baigne dans une eau dite de mauvaise qualité. Ce risque dépend de l'état de santé du baigneur lui-même. Certaines personnes pourront se baigner dans une eau polluée sans contracter la moindre maladie. Toutefois, pour une population prise dans son ensemble, la baignade en eau polluée correspond à une augmentation du risque d'apparition de troubles de santé.

La dermatite

La dermatite des baigneurs, liée à la présence de cercaires dans des eaux douces se manifeste par des démangeaisons. Peu après, apparaissent de petites plaques rouges et des vésicules. L'intensité des démangeaisons s'accroît la nuit suivant la baignade parfois avec de la fièvre, une inflammation des ganglions et un affaiblissement général. Ces phénomènes sont constatés lorsque la température de l'eau est assez élevée (à partir de 24°C à 25°C).

Les hôtes définitifs de ces parasites sont des oiseaux aquatiques (canards,...) contaminés par des parasites (schistosomes). Ces parasites pour accomplir leur cycle ont besoin de séjourner dans des limnées (mollusques). On pourrait envisager une prophylaxie en faucardant la végétation aquatique à proximité des plages en début d'été. De plus, il convient d'éviter la concentration de canards près des lieux de baignade puisqu'ils constituent un réservoir potentiel de parasites.

La leptospirose

De nombreuses variétés de leptospires, bactéries responsables de l'apparition de la maladie, sont présentes dans l'environnement. Beaucoup de mammifères sauvages ou domestiques (rats, bétail, chiens) peuvent être infectés et constituent les principaux disséminateurs.

La leptospirose se transmet essentiellement selon deux modes, par voie digestive (absorption d'aliments souillés par l'urine d'animaux malades) et, plus généralement, par contact cutané avec le milieu extérieur (en particulier l'eau souillée par l'urine d'animaux malades).

Cette maladie infectieuse était à l'origine surtout connue comme maladie professionnelle (égoutiers, agriculteurs, vétérinaires...). Elle devient de plus en plus une maladie liée aux loisirs aquatiques. C'est une maladie grave et parfois mortelle.

❖ Les autres risques

➤ La noyade

En France, les noyades constituent un problème important de santé publique, car elles sont responsables de plus de 500 décès accidentels chaque année et parfois de graves séquelles. Dans les cours d'eau et plans d'eau, les noyades surviennent souvent après une chute, lors d'activités solitaires, ou après la consommation d'alcool.

En mer, les noyés sont souvent des touristes de plus de 45 ans, ou des personnes ayant un problème de santé.

Ces constatations sont à la base de messages de prévention spécifiques tels que : assurer une surveillance rapprochée des jeunes enfants par un adulte, apprendre à nager le plus tôt possible, nager dans des zones de baignade surveillée, ne pas surestimer ses capacités physiques, se renseigner sur l'état de la mer et les conditions météorologiques.

➤ Les traumatismes liés aux plongeurs

Les plongeurs peuvent causer des dommages irréversibles jusqu'à la paralysie.

➤ Le soleil, la chaleur et l'alimentation

Chaque année, de nombreuses interventions ont lieu à la suite d'insolations. Par ailleurs, l'exposition excessive au soleil accélère le vieillissement de la peau et joue un rôle essentiel dans l'apparition des cancers cutanés dont la fréquence est en progression constante chez des patients de plus en plus jeunes.

La déshydratation touche plus particulièrement les nourrissons et les enfants dont les besoins en eau sont supérieurs aux adultes.

Les vacances sont souvent une période pendant laquelle les habitudes alimentaires sont quelque peu modifiées ; il est recommandé d'avoir une alimentation adaptée et de veiller aux bonnes conditions de conservation des aliments, d'éviter la baignade dans les deux heures qui suivent la prise d'un repas (risque d'hydrocution).

➤ La propreté du sable

La question de la propreté du sable des plages est naturellement posée en marge de celle relative à la salubrité des eaux de baignades. Il n'est pas exclu, en effet, qu'un sable qui n'est pas très propre soit à l'origine d'affections dermatologiques.

De nombreux facteurs influencent l'approche sanitaire de la qualité des plages : nature des matériaux en cause (sable et autres), densité de fréquentation, présence ou non de marées, ensoleillement, passage ou non d'animaux.

L'absence d'indicateurs fiables de pathogénicité débouche sur l'impossibilité de définir des normes de qualité sanitaire pour les sables et d'apprécier l'intérêt de leur décontamination.

Il est donc nécessaire d'assurer une propreté macroscopique du sable en effectuant un enlèvement régulier des déchets déposés sur les plages et en interdisant leur accès aux animaux domestiques.

L'utilisateur doit éviter de s'allonger à même le sable. Il lui est conseillé d'utiliser des serviettes ou autres dispositifs (matelas) maintenus en bon état de propreté, surtout si ces derniers sont d'usage collectif.

➤ Les algues toxiques pour l'homme

Des proliférations d'algues planctoniques sont parfois observées en été lorsque les conditions d'ensoleillement et de température sont favorables à leur développement. Ces algues sont responsables du phénomène "d'eaux colorées" vertes, rouges ou brunes, encore appelées "fleurs d'eau". Parmi ces algues, certaines peuvent poser des problèmes de santé publique.

L'état de connaissance est en cours d'évolution. Les études ont montré que les cas d'intoxication étaient dus à des toxines rencontrées uniquement dans le groupe des algues bleues (classe des Cyanophycées) notamment du genre microcystis.

Chez l'homme, le risque de contamination par consommation d'eau reste faible. Cependant, des phénomènes allergiques ont été observés à la suite de baignade en eau douce mais il n'a pas été établi de causalité directe entre la présence d'algues et l'allergie en question.

En matière de prévention, le ministère chargé de la Santé recommande de ne pas se baigner dans une eau présentant une fleur d'eau. Les services locaux sont chargés d'assurer l'information des baigneurs.

En l'absence de norme, pour évaluer le risque quand une eau de baignade change de couleur, ou lorsque des animaux domestiques fréquentant ces lieux ont montré des signes d'intoxications, un comptage des cyanobactéries et dans certains cas, un dosage de toxine est effectué.

Annexe VI. Exemple de fiche de synthèse d'un profil de baignade

<h3>Profil de baignade</h3> <p>Lac du barrage de la Gimone, commune de Lalanne-Arqué</p>																			
Date d'élaboration du profil: Février 2012		Mise à jour: 06 janvier 2018																	
Caractéristiques de la baignade		Schéma de la zone de baignade																	
<p>Nom de la baignade : Lac du barrage de la Gimone Communes : Lalanne Arqué et Saint Blancard Département : Gers Région : Midi-Pyrénées Responsable de l'eau de baignade : Maire de Saint Blancard Période d'ouvertures : 1er juillet - 31 août (sauf le jeudi) Heures de surveillance : 10h-19h-we et jours feries:10h-19h Localisation du point de suivi ABS : x = 511 165, y = 6 251 137,8 Informations pratiques : Poste de secours : Oui Accessibilité aux personnes à mobilité réduite : Non Douches / Toilettes : Oui Point eau potable : Oui Poubelles : Oui Accès aux animaux : animaux</p>																			
<p>Autres : restaurant, pique-nique, aire de jeux, camping, barbecue, club nautique de la Gimone</p>		<p>Historique de la qualité de l'eau de baignade (Directive 76/160/CEE)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Classement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2012</td> <td>4E</td> </tr> <tr> <td>2013</td> <td>4E</td> </tr> <tr> <td>2014</td> <td>4E</td> </tr> <tr> <td>2015</td> <td>4E</td> </tr> <tr> <td>2016</td> <td>4E</td> </tr> <tr> <td>2017</td> <td>4E</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>E: Excellente qualité</i> <i>F: Bonne qualité</i> <i>S: Qualité suffisante</i> <i>F: Insuffisamment protégé</i></p> <p>PAS DE FERMETURE ENTRE 2005 ET 2016</p>		Année	Classement	2012	4E	2013	4E	2014	4E	2015	4E	2016	4E	2017	4E	<h3>Présentation de la zone d'étude</h3> 	
Année	Classement																		
2012	4E																		
2013	4E																		
2014	4E																		
2015	4E																		
2016	4E																		
2017	4E																		
Inventaire des sources de pollution potentielle et mesures de gestion																			
Diagnostic		Gestion préventive des pollutions		Plan d'actions															
Sources de pollution	Impact	Indicateurs suivis	Moyens de gestion préventifs envisagés	Principales mesures de réduction des pollutions															
Risque bactériologique																			
Zone d'élevage	faible	Résultats des analyses microbiologiques du contrôle sanitaire																	
Gimone cours d'eau alimentant la zone de baignade	faible	Résultats d'analyses microbiologiques		Analyse microbiologique en cas de pollution chronique															
Risque Cyanobactérien																			
Phytoplancton (micro-algues)		Résultats des analyses du contrôle sanitaire	Contrôle sanitaire (ARS)	<ul style="list-style-type: none"> - Maitrise de l'hydraulicité du plan d'eau (circulation des eaux de la baignade) - Gestion intégrée du bassin versant, SDAGE Adour-Garonne (diminution des apports en nitrate et phosphate) 															
		Transparence	Fermeture provisoire d'urite pour une transparence inférieure à 1m																
		Coloration et température de l'eau	Contrôle sanitaire (ARS), Surveillance quotidienne par l'exploitant																
			Gestion circulaire																
<p>Informations complémentaires sur : www.baignade.sante.gouv.fr Le profil de la plage de Lalanne-Arqué est consultable en Mairie</p>																			



Délégation Départementale du Gers
Cité Administrative
Place de l'Ancien Foirail
32020 AUCH Cedex 9

www.ars.occitanie.sante.fr

Les résultats des contrôles sont mis en ligne, en temps réel,
durant toute la saison balnéaire sur le site :

<http://baignades.sante.gouv.fr>

